Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES – POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VENANT

CLASSEMENT DES OUVRAGES AU TITRE DE L'ARTICLE R214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L214-1 à L214-6, L514-6, R214-6 à R214-31, R214-41 à R214-56, R214-88 à R214-104, R214-113 à R214-151 et R514-3-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys, approuvé le 6 août 2010 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lys aval supérieure, approuvé le 18 mai 2011 ;

VU le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Lys, labellisé en 2007 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général accompagnée d'une autorisation lois sur l'eau, déposées au titre des articles L211-7 et L214-3 du code de l'environnement, reçues le 27 février 2013, présentée par la Communauté Artois Lys (CAL), enregistrée sous le n° 62-2011-00403, relatives aux travaux d'aménagement d'une zone d'expansion de crue sur le territoire de la commune de SAINT-VENANT ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 avril 2013 au 5 juin 2013 en mairie de SAINT-VENANT (siège de l'enquête) ;

VU les avis de l'ONEMA, de la CLE du SAGE de la Lys et de l'ARS ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés correspondent a minima à trois des catégories définies à l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, la défense contre les inondations, les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques des digues envisagées tels que définis selon l'article R214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des risques d'inondation sur le secteur concerné ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du PAS-DE-CALAIS ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement les travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations par débordement sur le territoire de la commune de SAINT-VENANT, présentés par la Communauté Artois-Lys. Les travaux concourent à la maîtrise des eaux pluviales et à la défense contre les inondations.

Le pétitionnaire respectera les indications présentées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général en ce qui concerne notamment la localisation et la nature des travaux.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la Communauté Artois-Lys, siégeant au 7 rue de la Haye à LILLERS (62190), de son autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et du respect des prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 modifié, concernant les travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations par ruissellements sur le territoire du Bassin versant de la Lys.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	« Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant » **-Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation),** -Un obstacle à la continuité écologique, a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	Autorisation (Régularisation)
3.1.2.0	« IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (sauf 3.1.4.0) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau » -Dont la longueur du cours d'eau est supérieure ou égale à 100 m (Autorisation), **-Dont la longueur du cours d'eau est inférieure à 100 m (Déclaration),**	Déclaration
3.2.3.0	« Plans d'eau, permanents ou non » **-Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation),** -Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Autorisation
3.2.6.0	« Digue à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 » **-De protection contre les inondations et submersions (Autorisation)** -De rivières canalisées (Déclaration)	Autorisation
3.3.1.0	« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant » : **-Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation),** -Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	Autorisation

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages (voir annexe 1)

Les travaux consistent à optimiser le fonctionnement du site, en supprimant les désordres qui se produisent localement en raison d'un dimensionnement non uniforme des axes de remplissage.

Cette optimisation consiste également à améliorer la phase de vidange (3,5 jours au lieu de 5) en réalisant un deuxième point de vidange. Cette vidange demeurera néanmoins soumise au niveau de la Lys Canalisée et pourra se faire que lorsque ce niveau sera suffisamment bas.

Le projet prévoit la réalisation de deux types d'ouvrages :

1) Amélioration du remplissage et de la vidange de la ZEC naturelle :

Les travaux consistent en :

- la création d'un déversoir en dur (plan 4),
- la reprise de 2 ponts de champs formant restriction (plan 5),
- la construction d'une seconde vidange (plan 6),
- l'élargissement d'un pont cadre sous la rue d'Aire.

2) Protection des zones habitées :

Les travaux consistent en :

- l'édification de merlons sur les points bas à une altitude de 17,3 m NGF (plan 3),
- l'installation d'une vanne sur l'axe de connexion Guarbecque – Busne de façon à empêcher les reflux de la Busne dans le Guarbecque et dans Saint-Venant (plan 7),
- l'installation d'un clapet anti-retour sur le fossé d'alimentation du Malmeule (plan 3).

ARTICLE 4 : Prescriptions générales applicables aux ouvrages hydrauliques

Au vu de la hauteur des ouvrages (inférieure à 1m), les digues appartiennent à la **classe D** telle que définie à l'article R214-113 du code de l'environnement. À ce titre, les prescriptions fixées par les articles R214-118 et suivants du code de l'environnement et les arrêtés des 29 février 2008 et du 12 juin 2008 devront être respectées par la Communauté Artois-Lys.

ARTICLE 5 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau, et être situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques applicables aux travaux en rivière

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 1er janvier et le 15 janvier ou entre le 15 juillet et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année ou entre le 15 août et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Utilisation des servitudes

- Lors de l'utilisation des servitudes instaurées dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire préviendra les propriétaires préalablement aux opérations du passage des équipes d'entretien.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

La Communauté Artois-Lys compensera la perte des zones humides devenues non inondables par la création d'une zone humide d'une surface au moins équivalente.

Les fauches tardives de la Zone d'Expansion de Crue sont préconisées afin de respecter la faune et la flore pouvant s'y développer. Il est rappelé l'interdiction de traiter avec des produits phytosanitaires à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau et des points d'eau.

ARTICLE 8 : Surveillance, entretien et exploitation des ouvrages

Des inspections régulières de fréquence au minimum annuelle seront assurées par la Communauté Artois-Lys afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages, l'état d'envasement ou de surcreusement du cours d'eau proche des ouvrages, la stabilité des berges, ainsi que l'état d'envasement et l'entretien de la Zone Inondable.

Techniquement, la surveillance des digues comporte essentiellement :

- une surveillance visuelle permanente (fuites, présence d'eau en pied d'ouvrages, aspect de la végétation, affaissements, éboulements, présence de terriers…) ;
- des mesures de débits notamment au passage d'ouvrages, à condition qu'elles soient faisables ;
- des mesures topographiques en cas de besoin, ce qui impose un plan de recollement initial réalisé en fin de travaux.

Ces inspections permettront de vérifier l'intégrité de la mise en sécurité des ouvrages (cadenas, clôtures,…). Enfin, elles permettront également d'évacuer les détritus et encombrants divers et d'apprécier visuellement la qualité des eaux : irisation, turbidité.

Une visite occasionnelle, notamment après ou lors des fortes crues, sera réalisée afin de surveiller les éléments suivants :

- la bonne stabilisation des ouvrages ;
- le niveau de remplissage ;
- l'extension de la zone inondée ;
- le contrôle sommaire de la qualité des eaux (turbidité, irisation, flottants,…) ;
- l'éventuel fonctionnement en surverse de l'ouvrage ;
- le bon fonctionnement des ouvrages de contrôle des débits, et éventuellement leur réglage.

L'ensemble des mesures prises et des observations effectuées lors des visites d'entretien et d'inspection lors des crues seront consignés dans un registre conformément à l'article R214-122 du code de l'environnement, faisant apparaître la date et heure, le nom du ou des vérificateurs. Ces visites de maintenance définiront la périodicité de réalisation des entretiens des aménagements prévus sur la Zone d'Expansion de Crue de SAINT-VENANT, ainsi que du cours d'eau. Des synthèses annuelles du suivi comprenant les analyses, le registre de surveillance ainsi que le compte rendu des éventuels travaux effectués devront être faites.

Ouvrage	Interventions	Fréquence	Type
Vannes	Enlèvement des flottant	2 fois par mois	Entretien de routine
	Graissage des organes de manœuvre	2 fois par an	Entretien de routine
	Dégagement d'embâcles	Immédiat (selon événement et constat)	Entretien en fonctionnement
	Réfection, réparations (selon besoin)	Au minimum tous les 5 ans (selon état)	Entretien exceptionnel
	Surveillance visuelle	1 fois par semaine	Surveillance de routine
	Essais de manœuvre complets, inspection visuelle détaillée	2 fois par an	Surveillance de routine
	Surveillance visuelle en hautes eaux	1 fois par jour	Surveillance en fonctionnement
	Surveillance visuelle plein bord	2 fois par jour	Surveillance en fonctionnement
	Surveillance visuelle en crue débordante	2 fois par jour	Surveillance en fonctionnement
	Diagnostic approfondi	Tous les 10 ans	Surveillance exceptionnelle
Digues et merlons	Fauchage - broyage - nettoyage	1 fois par an	Entretien de routine
	Campagne de piégeage des fouisseurs	Min. 1 fois par an	Entretien de routine
	Renforcement de digue et/ou comblements de brèches pendant une crue	Exclu sauf si T > 100	Entretien en fonctionnement
	Ouverture de brèches pendant une crue	Exclu sauf si T > 100	Entretien en fonctionnement
	Réfections géotechniques, maçonneries et tous dispositifs de maintien	Min. tous les 10 ans (selon état)	Entretien exceptionnel
	Inspection visuelle complète	1 fois par an	Surveillance de routine
	Inspection visuelle, bermes au sec, en crue	Selon événement	Surveillance en fonctionnement
	Inspection visuelle complète après crue	Selon événement	Surveillance en fonctionnement
	Diagnostic approfondi	Tous les 10 ans	Surveillance exceptionnelle

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation,** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles R214-18 et R214-96 du code de l'environnement. Le cas échéant, un arrêté complémentaire de prescriptions sera transmis au SYMSAGEL.

ARTICLE 10 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Participation financière

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de SAINT-VENANT. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, ainsi qu'en mairie de SAINT-VENANT.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet du PAS-DE-CALAIS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PAS-DE-CALAIS.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où le présent arrêté a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, la Sous-Préfète de BÉTHUNE et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du PAS-DE-CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté Artois-Lys.

ARRAS, le 24 OCT. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie sera adressée à :

- Mairie de SAINT-VENANT ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du NORD-PAS-DE-CALAIS (service hydrométrie) ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du PAS-DE-CALAIS (SER) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du PAS-DE-CALAIS ;
- CLE du SAGE de la Lys.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
24 OCT. 2013
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Christian ORBAN

Annexe 1

Localisation des travaux

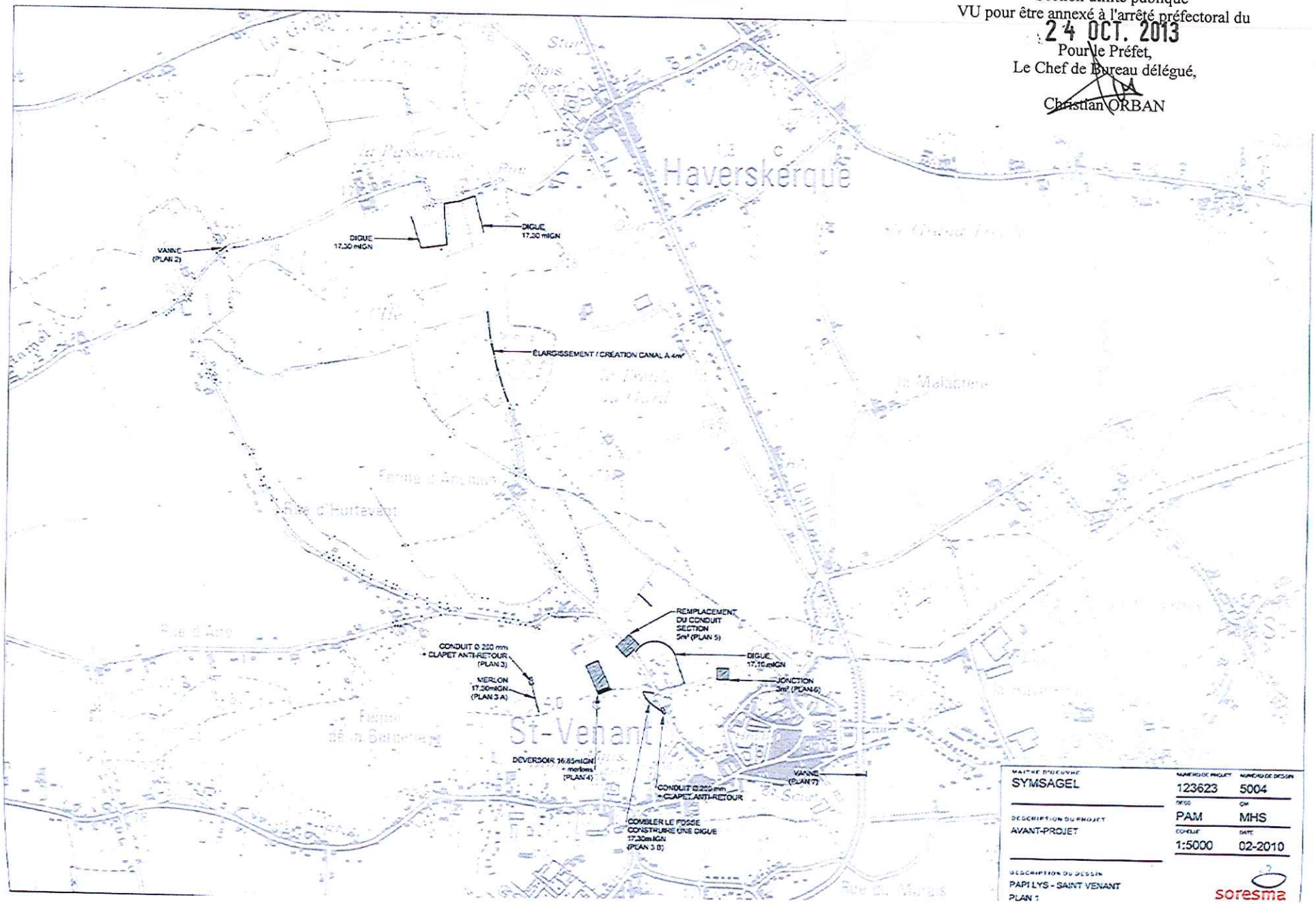

Plan 2

PLAN 2 X CONDUIT Ø 900 mm 1:50

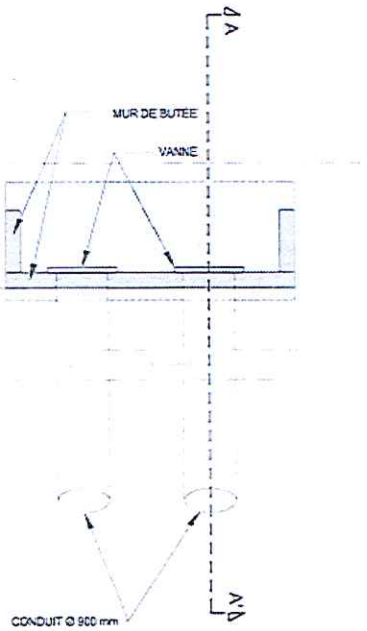

COUPE A-A' 1:50

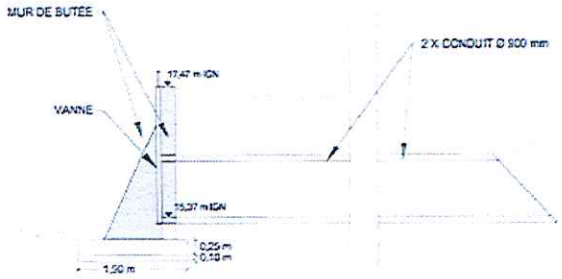

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
24 OCT. 2013
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
24 OCT. 2013
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Christian ORBAN

Plan 3a et 3b

PLAN 3 A

PLAN MERLON + 2 x CONDUIT Ø 200 mm 1:100

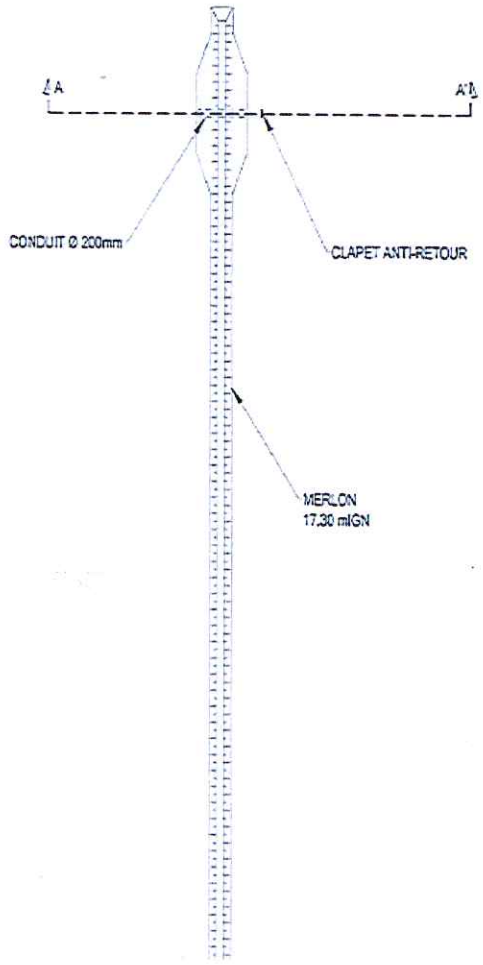

COUPE A-A' 1:50

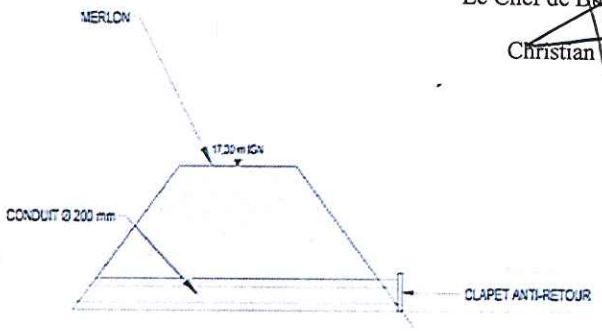

PLAN 3 B

PLAN COMBLER FOSSÉ + DIGUE 1:50

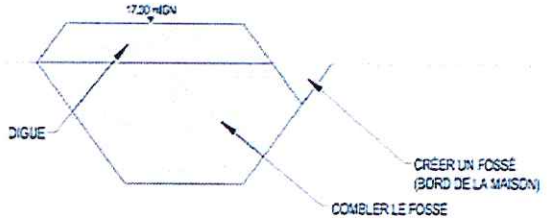

Plan 4 (déversoire)

PLAN DÉVERSOIR 1:200

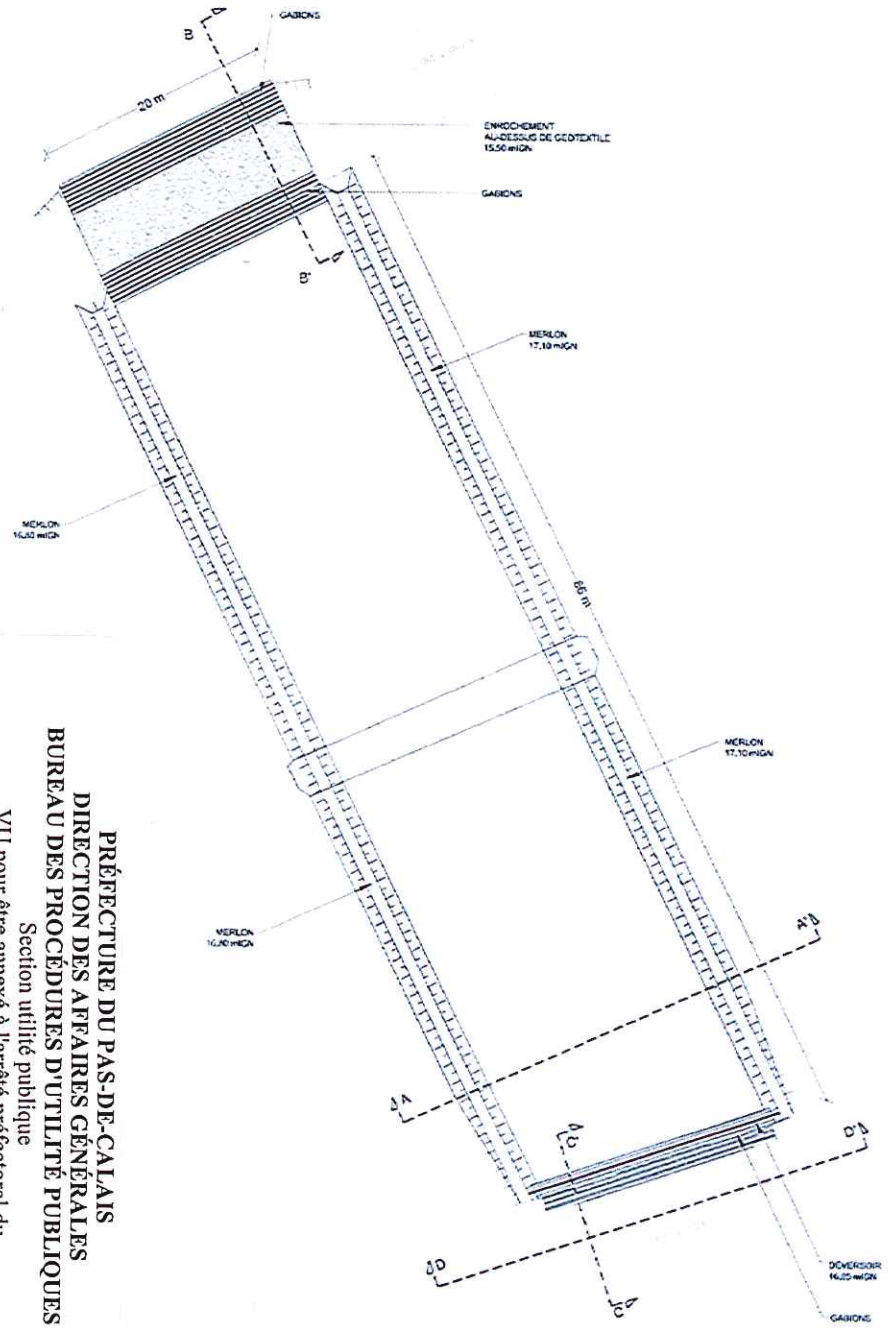

COUPE A-A' 1:50

COUPE B-B' 1:50

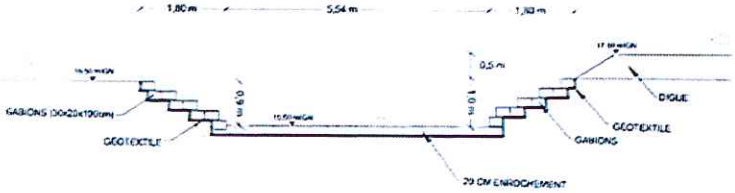

COUPE C-C' 1:50

COUPE D-D' 1:50

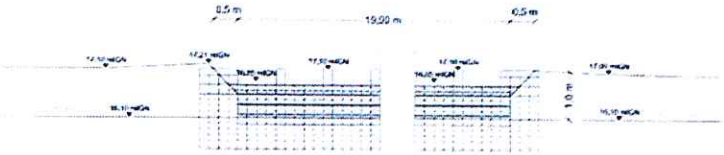

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES

Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

24 OCT. 2013

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN

MAÎTRE D'OUVRAGE	SYMSAGEL
DESCRIPTION DU PROJET	AVANT-PROJET
DESCRIPTION DU DESSIN	PAPI LYS - SAINT VENANT
NUMÉRO DE PROJET	123623
NUMÉRO DE DESSIN	5003
DESS	PAM
CH	MHS
ÉCHELLE	DIFFÉR.
DATE	02-2010

soresma

Plan 5

PLAN REMPLACEMENT DU CONDUIT SECTION 5M³ 1:50

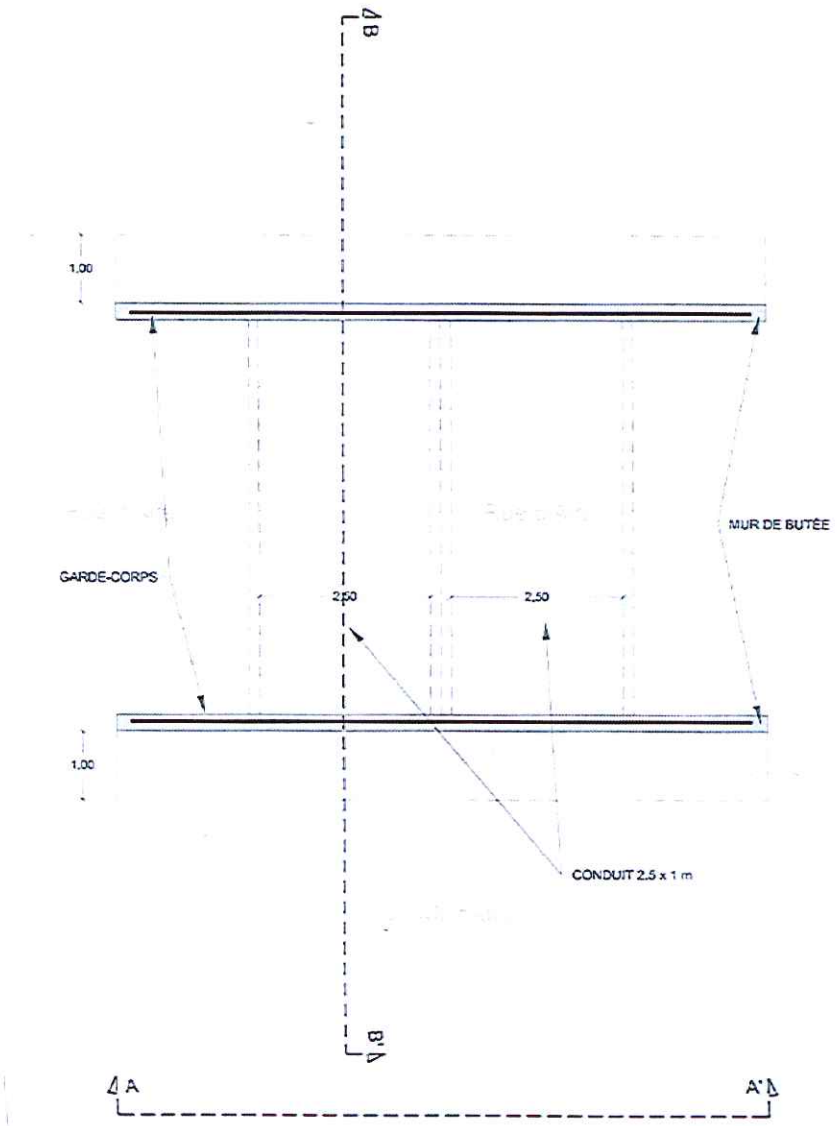

COUPE A-A' 1:50

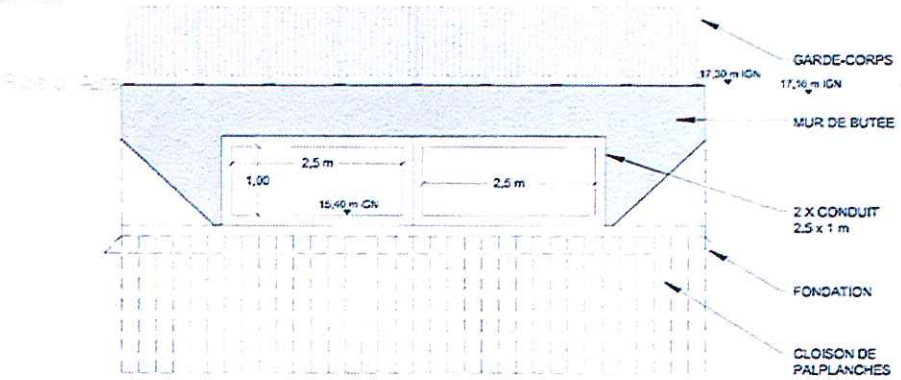

COUPE B-B' 1:50

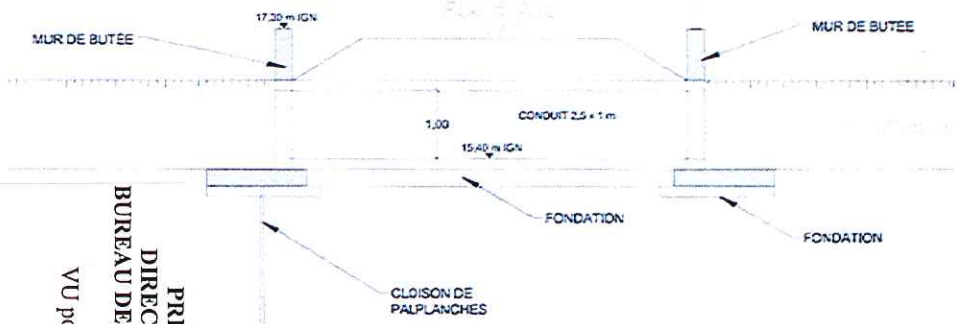

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
24 OCT. 2013
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Christian ORBAN

MAITRE D'OEUVRE SYMSAGEL	NUMERO DE PROJET: 123623 — NUMERO DE DESSIN: 5003
DESCRIPTION DU PROJET AVANT-PROJET	DESS: PAM — CM: MHS
	ECHELLE: DIFFÉR. — DATE: 02-2010
DESCRIPTION DU DESSIN PAPI LYS - SAINT VENANT PLAN 5	soresma Bitterdet 23 2000 Antwerpen tel. 03/221.55.00

Plan 6

PLAN JONCTION 1:75

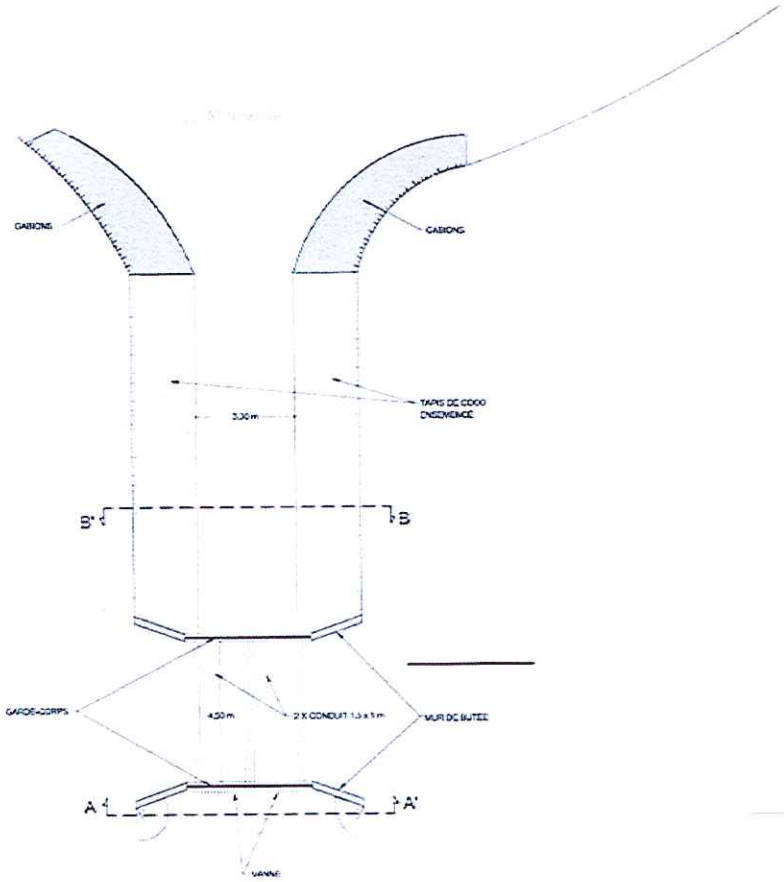

COUPE A-A' 1:50

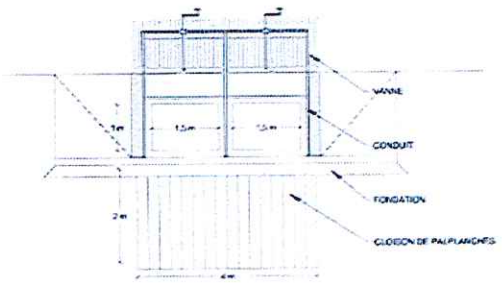

COUPE B-B' 1:50

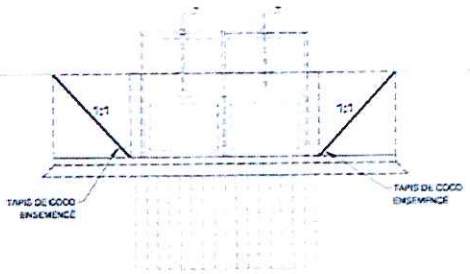

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
24 OCT. 2013
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
24 OCT. 2013
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Christian ORBAN

COUPE A-A' 1:50

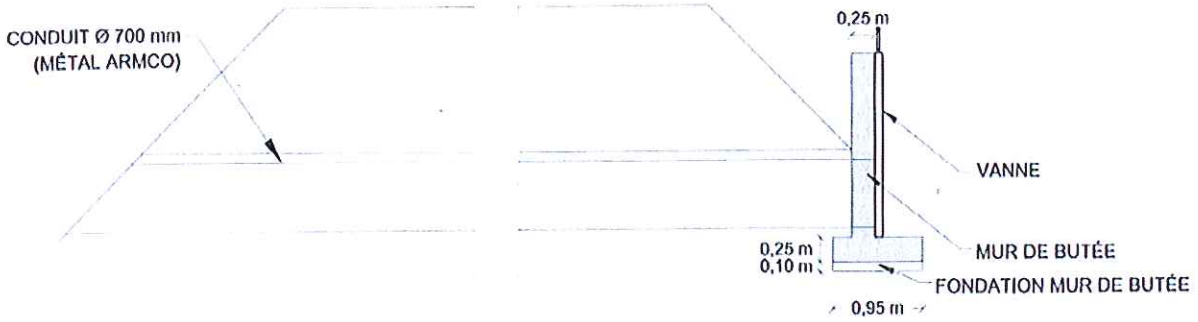

PLAN CONDUIT Ø 700 mm 1:50

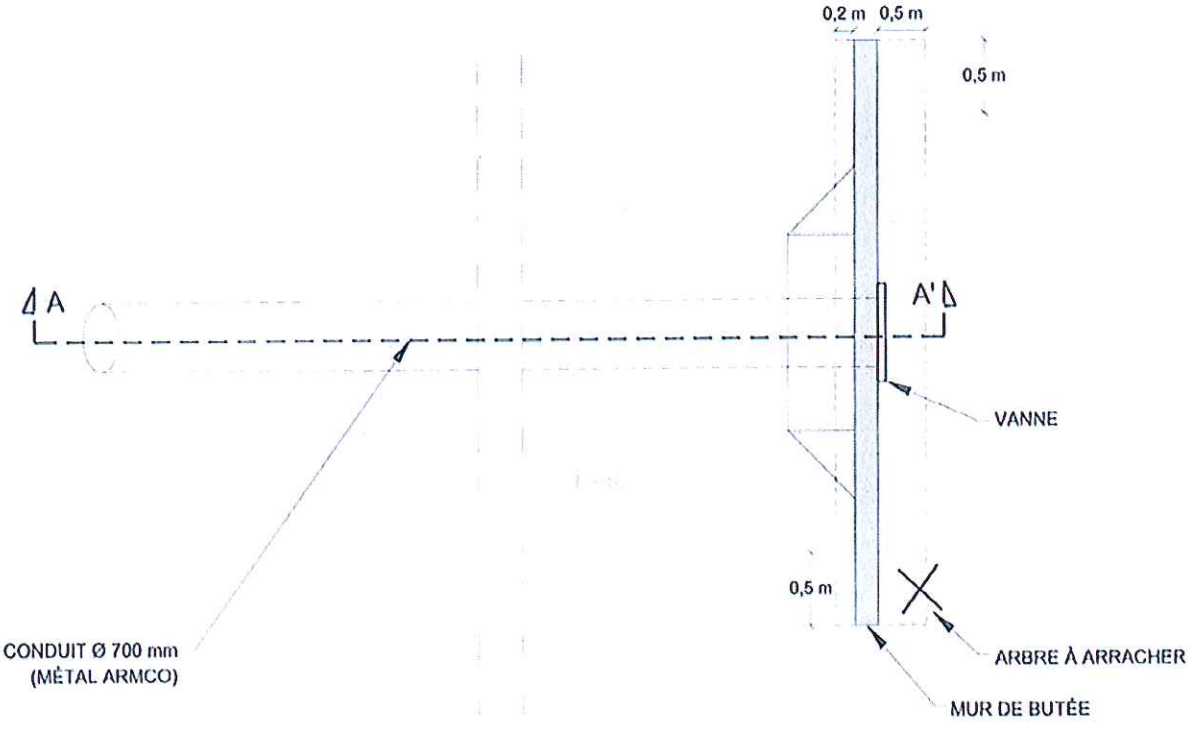

Plan 7